

FÉDÉRATION
FRANÇAISE
DE RUGBY



Marcoussis, le 24 juin 2015

AVIS HEBDOMADAIRE n°1001

**TITRE II DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA FFR
MODIFICATION DE L'ARTICLE 216 RELATIF A LA CRÉATION D'UNE
ASSOCIATION TIERCE SUPPORT D'UN GROUPEMENT PROFESSIONNEL**

Dans sa séance du 12 juin 2015, le Comité Directeur de la FFR a décidé d'aménager les principes régissant la création par deux clubs affiliés d'une association tierce support d'un groupement professionnel, tels que définis à l'article 216 des Règlements Généraux.

Alors que le dispositif était jusqu'à présent réservé à deux clubs dont l'un évoluait en Division professionnelle et l'autre en Fédérale 1, la création de cette association tierce est désormais ouverte à deux clubs dont l'un au moins évolue en division professionnelle, quel que soit le niveau de compétition de l'autre association (inférieur, supérieur ou identique).

L'article 216 modifié est annexé au présent avis hebdomadaire et entre en vigueur immédiatement.

Le Secrétaire Général

Alain DOUCET

Pièces jointes :

Article 216 des Règlements Généraux de la FFR

Destinataires :

Mesdames, Messieurs les Membres du Comité Directeur
Messieurs les Présidents des Comités Territoriaux
Mesdames, Messieurs les Présidents(es) des Comités Départementaux
Mesdames, Messieurs les Présidents(es) des Clubs affiliés à la FFR
Ligue Nationale de Rugby
Personnel de la FFR

• **ARTICLE 216 – ASSOCIATION TIERCE SUPPORT D'UN GROUPEMENT PROFESSIONNEL**

216-1 - Principe

Deux associations affiliées à la F.F.R., régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 et dont une d'entre elles **au moins** évolue en **division professionnelle**, peuvent créer une tierce association **dont l'équipe première est** destinée à disputer le championnat professionnel **du niveau le plus élevé** auquel **l'une ou l'autre** aura acquis sportivement le droit de participer.

La création d'une association tierce par deux associations affiliées à la F.F.R. doit être autorisée par le Comité Directeur de la F.F.R. **ou le Bureau Fédéral en cas d'urgence.**

Cette tierce association sera l'association support de la société sportive constituée conformément aux textes en vigueur. Elle est réalisée par accord entre les deux associations **d'origine** dénommées « Associations Mères ». Celles-ci conservent leur existence légale **et leurs numéros d'affiliation respectifs**. On se trouve dès lors en présence de trois associations distinctes affiliées à la F.F.R.

216-2 - Application

L'accord entraîne les effets suivants :

- La nouvelle association créée **doit s'affilier à** la F.F.R. selon la procédure décrite à l'article 211 des Règlements généraux de la F.F.R. Elle obtient **dès lors** son propre numéro d'affiliation ;
- Le respect par l'association tierce de ses obligations **sportives** devra être assuré **par elle-même** ou par l'intermédiaire des équipes de l'une et/ou l'autre des associations mères ;
- **Les associations mères pourront engager chacune** une équipe senior amateur qui **sera, le cas échéant, invitée à participer au Championnat de France de Fédérale 3, en tant qu'équipe surnuméraire. Ces associations** devront dès lors respecter les obligations réglementaires **afférentes au niveau de compétition de leurs équipes premières.**

216-3 - Obligations sportives

L'association tierce et les associations mères ont l'obligation de respecter les dispositions **des articles 350 et 353 des Règlements Généraux de la FFR ainsi que celles de l'Annexe III (charte de l'arbitrage) desdits règlements**, selon le niveau de leur équipe première respective.

a) Obligation d'école de rugby

Chaque association mère doit conserver une école de rugby **en conformité avec les** dispositions de l'article **351 des présents règlements.**

b) Autres équipes de jeunes obligatoires

Deux situations sont admises :

- 1) **Soit** l'association tierce et **les** associations mères assurent **chacune** la gestion des équipes de jeunes obligatoires selon le niveau de **son** équipe première senior ;
- 2) **Soit** l'association tierce justifie du respect de ses obligations par l'intermédiaire des équipes de jeunes qu'elle gère **elle-même, dont** au minimum **une** équipe Reichel-Espoirs, et **de** celles qui restent gérées par l'une ou l'autre des associations mères.

Dans l'hypothèse où les associations mères sont chacune support d'un groupement professionnel au jour de la création de l'association tierce, l'une d'elles peut conserver une équipe Reichel-Espoirs dite « non obligatoire » pendant une période transitoire de deux saisons maximum.

Dans l'hypothèse où les associations mères sont chacune support d'un groupement professionnel au jour de la création de l'association tierce, les deux peuvent conserver leurs équipes Crabos, Alamercery et Gaudermen respectives, soit pour remplir leurs propres obligations sportives, soit pour remplir celles de l'association tierce. En aucun cas, ces équipes d'une association mère ne permettront de remplir les obligations sportives de l'autre association mère.

216-4 - Qualification des joueurs des associations mères

a) Qualification des joueurs au moment de la création de l'association tierce :

Les joueurs issus **des** deux associations mères ont le choix au moment de la création de l'association tierce entre :

- Opter pour l'association tierce. Ils bénéficieront d'une carte de qualification de type « A » ou « B » ;
- Rester dans leur association mère ;
- Opter pour **l'autre** association mère **si celle-ci conserve ou crée (selon l'antériorité) une** équipe senior amateur. Ils bénéficieront d'une carte de qualification de type « A » ou « B » ;

- Muter dans une autre association. Ils **se verront délivrer** une carte de qualification de type « M ».

b) Participation des joueurs aux différentes équipes des associations mères et de l'association tierce :

Les joueurs **licenciés auprès** de l'association tierce, **sous contrat professionnel, pluriactif ou espoir avec la société sportive qu'elle a constituée ou sous convention de formation avec le centre de formation agréée rattaché à l'une ou l'autre de ces entités, ne sont pas** autorisés à participer aux rencontres des équipes premières seniors gérées par les associations mères **sans mutation**.

Les joueurs de « moins de 22 ans » **licenciés auprès** des associations mères **ne sont pas** autorisés à participer à la compétition Reichel-Espoirs au sein de l'association tierce sans mutation.

216-5 - Indemnités de formation

Au regard du régime des mutations, ces associations seront soumises au règlement général des mutations et pour ce qui concerne les indemnités de formation, classées dans le groupe afférent à leurs niveaux d'activité.

A savoir :

- Pour l'association tierce, classification dans le groupe 1 (1^{ère} division professionnelle) ou dans le groupe 2 (2^{ème} division professionnelle) ;
- Pour **la ou les** associations mères ayant **engagé une équipe senior en division fédérale**, classification dans le groupe d'appartenance de l'activité senior ;
- Pour **la ou les** associations mères **sans activité senior**, classification :
 - o soit dans le même groupe d'appartenance que l'autre association mère si **celle-ci a conservé une** activité senior,
 - o soit dans le **même** groupe **d'appartenance que l'association tierce si aucune association mère n'a conservé une activité senior**.

216-6 - Dissolution de l'association tierce

Dans le cas où l'association tierce viendrait à se dissoudre, chaque association mère reprendrait ses droits. L'association la mieux classée au moment de la création **de l'association tierce** conserverait les droits **sportifs** acquis par **cette dernière** et le numéro de code F.F.R. **Si les deux associations mères évoluaient au même niveau de compétition, les droits sportifs acquis par l'association tierce seraient alors perdus, sauf convention attribuant ces droits à l'une des associations mères et entérinée par la FFR.**

216-7 - Niveaux sportifs respectifs des équipes Seniors et Reichel-Espoirs

1) Equipes Seniors

Les équipes seniors **éventuellement engagées** par les associations mères peuvent **évoluer l'une et l'autre au même niveau de compétition**.

En revanche, elles ne seront pas autorisées à évoluer au même niveau que l'équipe senior gérée par l'association tierce. Ainsi, dans l'hypothèse où, pour des raisons sportives ou pour toutes autres raisons, elles seraient appelées l'une et/ou l'autre à disputer la même compétition que cette dernière, elles seraient automatiquement maintenues ou rétrogradées dans la division inférieure à celle pour laquelle elles seraient sportivement qualifiées.

2) Equipes Reichel-Espoirs

Dans le cas où une équipe Reichel-Espoirs est conservée par l'une des deux associations mères, dans les conditions fixées à l'article 216-3, cette équipe évolue :

- **s'il existe plusieurs niveaux de compétition, à un niveau inférieur à celui de l'équipe Reichel-Espoirs gérée par l'association tierce, sauf relégation de celle-ci à l'issue de la première saison ;**
- **s'il existe un seul et unique niveau de compétition, dans une autre poule de championnat que l'équipe Reichel-Espoirs gérée par l'association tierce.**